

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les Départements d'Outre-Mer,

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les services médicaux du travail ont été créés en France métropolitaine par une loi du 11 octobre 1946 et fonctionnent, depuis cette date, à la satisfaction quasi unanime des différentes catégories intéressées, salariés et employeurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1607, 1905 et in-8° 508.

Sénat : 206 (1965-1966).

A cette époque, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion étaient déjà devenus des départements, mais étaient dotés d'un régime législatif encore particulier puisque les lois métropolitaines y étaient appliquées sur *mention expresse* ; quelques semaines plus tard, le système législatif allait être à nouveau modifié, l'article 73 de la Constitution de 1946 prévoyant l'applicabilité de la législation métropolitaine, *sauf exceptions* déterminées par la loi.

La loi du 11 octobre 1946 est restée, jusqu'à ce jour, inapplicable aux Départements d'Outre-Mer placés, à l'époque, sous le régime de la « mention expresse ».

Le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat a pour objet de combler cette lacune.

Son article premier fixe le champ d'application de la loi nouvelle ; l'article 2 :

- prévoit expressément l'existence possible de services médicaux interentreprises ;
- précise que les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge des employeurs ;
- définit les responsabilités du service médical lorsqu'il est assuré par un groupement distinct de l'établissement employeur ;
- fixe les modalités d'adaptation, département par département, de la réforme.

L'article 3, tenant compte des dernières modifications législatives intervenues en métropole, définit dans quelles conditions et sur quels points peut être utilisée la procédure de mise en demeure prévue par l'article 68 du Livre II du Code du travail, tandis que l'article 4 règle le problème de la constatation des infractions et de leur sanction.

Votre Commission des Affaires sociales a examiné ce texte avec attention ; elle en a approuvé le principe et l'économie.

Telles sont les conditions dans lesquelles elle vous demande de bien vouloir adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les établissements énumérés à l'article 65 du Livre II du Code du travail ainsi que les entreprises de transport par fer, par route, par eau ou par air, les mines et carrières doivent organiser des services médicaux du travail.

Ces services sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail » et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 2.

Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail sont à la charge des employeurs ; dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans chacun des départements d'outre-mer en ce qui concerne les entreprises visées à l'article premier de la présente loi, autres que les entreprises de transport et les mines et carrières.

En ce qui concerne les entreprises de transport, les décrets ci-dessus prévus sont pris sur le rapport des mêmes Ministres et du Ministre chargé des travaux publics et des transports.

En ce qui concerne les mines et carrières, ces décrets sont pris sur le rapport des Ministres énumérés à l'alinéa 4 ci-dessus et du Ministre de l'Industrie.

Art. 3.

L'article 4 de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, modifié par la loi n° 66-354 du 8 juin 1966, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les établissements, entreprises, mines et carrières visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sont constatées par les inspecteurs du travail ou, dans les conditions fixées aux articles 95 et 96 du Livre II du Code du travail, par les fonctionnaires mentionnés auxdits articles.

Elles sont passibles, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 175 du Livre II du Code du travail.